



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10849

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal peut exiger de la commune la refecton de cette bande de terrain lorsque son mauvais état ne permet plus à l'intéressé d'exercer les droits que lui confère l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définit des droits et obligations des riverains sur les « usoirs ». Aucun texte ne précise toutefois qui doit en assurer l'entretien. Les « usoirs » étant des propriétés communales, appartenant, selon les cas, soit au domaine public, soit au domaine privé communal, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L 221-2 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10849

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323